

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-866 du 9 mai 2017 relatif aux modalités d'application de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts

NOR : ECFE1703975D

Publics concernés : collecteurs de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts (CGI), administrations publiques.

Objet : définir les informations déclarées et réceptionnées mensuellement par les tiers collecteurs en vue d'appliquer le taux de prélèvement à la source aux sommes qu'ils versent, et énoncer les dates auxquelles ces données sont échangées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : le décret prévoit d'une part les informations relatives au prélèvement à la source (PAS) déclarées mensuellement à l'administration fiscale par les débiteurs de la retenue à la source, dans la déclaration sociale nominative ou dans la déclaration dite « PASRAU ». Ces déclarations comprennent notamment les informations relatives à l'identification des bénéficiaires des revenus, à leurs rémunérations, aux taux et aux montants de PAS appliqués, ainsi que celles relatives au paiement du PAS. Sont aussi prévus les délais dans lesquels ces informations doivent être transmises à l'administration fiscale et dans lesquels les versements doivent avoir lieu, ainsi que les modalités de régularisation des paiements.

D'autre part, le décret prévoit les conditions dans lesquelles la direction générale des finances publiques (DGFIP) transmet aux débiteurs de la retenue à la source les taux de PAS applicables aux bénéficiaires de revenus, via un « compte rendu » mis à disposition des débiteurs de la retenue à la source.

Enfin, sont énoncées les conditions dans lesquelles sont désignés les représentants fiscaux lorsque le débiteur de la retenue à la source n'est pas établi en France.

Références : les dispositions du code général des impôts et du code de la sécurité sociale créées ou modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87-0 A, 87 A, 204 A, 204 E, 204 F, 204 H et 1671, dans leur rédaction issue de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, et les annexes II et III à ce code ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 288 A ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-5-3, R. 133-13, R. 133-14 et R. 243-6-1 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 modifié relatif à la déclaration sociale nominative ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} de l'annexe II au code général des impôts, il est inséré un chapitre I *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} bis

« Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

« Art. 95 ZO. – I. – La personne tenue d'effectuer la retenue à la source mentionnée au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts qui constate qu'une erreur a été commise dans une déclaration souscrite

au titre d'un mois peut la régulariser, au moyen d'une inscription distincte, dans une déclaration souscrite au titre d'un mois de la même année civile.

« II. – Lorsque l'erreur qui est régularisée a abouti à un excédent de retenue à la source, cet excédent s'impute sur le montant de retenue à la source due au titre du mois pour lequel la déclaration est souscrite et, si l'excédent est supérieur à ce montant, la différence est remboursée dans les conditions prévues à l'article L. 190 du livre des procédures fiscales. La différence dont le remboursement a été demandé ne peut être imputée. »

Art. 2. – L'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Au 1° de l'article 39 B, les mots : « ne relevant pas du régime général de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale » ;

2° Les articles 39 C à 39 F sont ainsi rétablis :

« Art. 39 C. – La déclaration mentionnée à l'article 87-0 A du code général des impôts comporte :

« 1° Pour la personne tenue d'effectuer la retenue à la source :

« a) Les numéros d'identité mentionnés à l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« b) Le numéro de la nomenclature d'activités française mentionné au 1° de l'article R. 123-223 du même code ;

« 2° Pour l'émetteur de la déclaration, lorsqu'il n'est pas la personne mentionnée à l'article 87-0 A du code général des impôts : le nom ou la raison sociale et les numéros d'identités mentionnés à l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« 3° Pour chaque bénéficiaire de revenu :

« a) Les éléments d'identification mentionnés aux a, b, c, e et g du 3° du V de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale ;

« b) La dernière adresse connue de son domicile ;

« c) La date à laquelle les sommes ou avantages imposables ont été versées ou accordés ;

« d) Le montant net imposable à l'impôt sur le revenu, déterminé dans les conditions prévues à l'article 204 F du code général des impôts, des sommes et avantages mentionnés au c ;

« e) Le taux du prélèvement à la source appliqué ;

« f) Le montant de prélèvement à la source, arrondi à la deuxième décimale la plus proche, la fraction de décimale égale à 0,005 comptant pour 0,01 ;

« g) L'identifiant du taux de prélèvement à la source mentionné au b du 2° de l'article 46 F ;

« h) Le cas échéant, la date de fin de la relation contractuelle avec la personne mentionnée au 1° ;

« 4° Concernant le téléversement :

« a) Les dates de début et de fin de la période au titre de laquelle la déclaration est déposée ;

« b) Le numéro de compte bancaire international (IBAN) et le code d'identification des banques (BIC) du compte depuis lequel est effectué le versement ;

« c) Le montant global du versement ;

« d) S'il diffère du numéro d'identité mentionné au a du 1°, le numéro d'identité mentionné au second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce de l'établissement qui effectue le versement.

« Art. 39 D. – I. – La déclaration mentionnée à l'article 87-0 A du code général des impôts est transmise le mois suivant celui au cours duquel les sommes ou avantages ont été versées ou accordés :

« 1° Pour les personnes entrant dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, aux dates résultant des I et II de l'article R. 133-14 du même code ;

« 2° Pour les personnes n'entrant pas dans le champ de l'article L. 133-5-3 précité, au plus tard à la date fixée par l'arrêté prévu au 2° de l'article 87 A du code général des impôts.

« II. – Les personnes entrant dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale sont tenues de déposer une déclaration, y compris lorsqu'elles n'ont versé aucune somme ou accordé aucun avantage, tant qu'elles n'ont pas demandé la radiation de leur compte auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont elles relèvent.

« III. – La déclaration est déposée sur le portail internet de l'organisme désigné par arrêté du ministre chargé du budget et transmise :

« 1° Pour les personnes entrant dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, aux organismes et dans les conditions mentionnés à l'article R. 133-13 du même code ;

« 2° Pour les personnes n'entrant pas dans le champ de l'article L. 133-5-3 précité, à l'administration fiscale selon une norme technique approuvée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

« Art. 39 E. – A réception d'une déclaration mentionnée à l'article 87-0 A du code général des impôts, les organismes mentionnés au III de l'article 39 D adressent à son émetteur un certificat de conformité à la norme d'échanges mentionnée au III de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale.

« La délivrance du certificat de conformité ne fait pas obstacle aux demandes effectuées par l'administration fiscale auprès de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source de rectifier ou mettre à jour les données inexacts ou incomplètes dans la déclaration du ou des mois suivants.

« *Art. 39 F.* – La déclaration mentionnée à l'article 87-0 A du code général des impôts est transmise au service des impôts des entreprises dont dépend le siège de l'établissement tenu d'opérer la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code précité.

« Lorsque la personne tenue d'effectuer la retenue à la source n'est pas établie en France, cette déclaration relève de la compétence du service des impôts des entreprises étrangères. » ;

3° Après l'article 39 F, il est inséré un article 39 G ainsi rédigé :

« *Art. 39 G.* – Les documents mis à disposition des contribuables qui mentionnent le montant de revenus qui ont fait l'objet d'un prélèvement prévu au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts mentionnent également le montant de ce prélèvement. » ;

4° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par une section VI ainsi rédigée :

« Section VI

« Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

« *Art. 46 F.* – L'administration fiscale met chaque mois à la disposition de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source un compte rendu comportant notamment :

« 1° Un identifiant propre à ce compte rendu ;

« 2° Pour chaque bénéficiaire de revenu :

« a) Les identifiants mentionnés aux *e* et *g* du 3° du V de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale ;

« b) Le taux du prélèvement à la source applicable, sauf lorsque s'applique le taux prévu au III de l'article 204 H du code général des impôts ;

« 3° Les anomalies figurant dans la déclaration mentionnée au premier alinéa et détectées par l'administration fiscale. » ;

5° Au premier alinéa de l'article 47 A, les mots : « ou emploient du personnel salarié ne relevant pas du régime général de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « ou qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale » ;

6° L'article 344-0 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 16° A la déclaration prévue à l'article 87-0 A du code général des impôts. » ;

7° Après le 2 de la section I du chapitre I^{er} du livre II, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis* Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;

« *Art. 357 H bis.* – 1. La demande d'accréditation du représentant fiscal prévue au 1 de l'article 1671 du code général des impôts mentionne :

« a) Les nom ou raison sociale et adresse ou lieu du siège social du débiteur établi hors de France et du représentant fiscal ;

« b) Sa date d'effet ;

« c) Sa désignation par le débiteur établi hors de France ainsi que l'acceptation de cette désignation et son engagement d'accomplir les formalités incombant au débiteur et d'acquitter la retenue à la source exigible ;

« 2. Le représentant fiscal adresse sa demande d'accréditation au service des impôts des entreprises étrangères.

« Ce service notifie au représentant l'octroi ou le refus de l'accréditation ;

« 3. Pour être accrédité, le représentant fiscal doit, au cours des douze derniers mois, avoir déposé dans les délais ses déclarations de résultats et de taxe sur la valeur ajoutée et s'être acquitté, dans les délais, du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Après la délivrance de l'accréditation, la moralité fiscale du représentant est appréciée au regard du respect des obligations pour son compte et en qualité de représentant ;

« 4. L'accréditation est retirée :

« a) Sur demande du débiteur établi hors de France ou du représentant fiscal ;

« b) A l'issue de la période pour laquelle elle a été donnée ;

« c) Lorsque le représentant fiscal ne remplit pas ses obligations fiscales personnelles ou les obligations auxquelles il est tenu au titre de sa désignation.

« *Art. 357 H ter.* – Le versement prévu au 2 de l'article 1671 du code général des impôts est effectué :

« 1° Pour les personnes entrant dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article R. 243-6 du même code ;

« 2° Pour les personnes n'entrant pas dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les sommes ont été précomptées.

« *Art. 357 H quater.* – 1° L'employeur entrant dans le champ de l'option prévue à l'article R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale ne peut exercer l'option prévue au quatrième alinéa du 2 de l'article 1671 du code général des impôts sans exercer l'option prévue à l'article R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale. L'option pour le paiement trimestriel des cotisations vaut option pour le paiement trimestriel du prélèvement à la source, qui prend effet dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article R. 243-6-1 précité, et la dénonciation de l'option pour le

paiement trimestriel des cotisations vaut dénonciation de l'option pour le paiement trimestriel du prélèvement à la source ;

« 2° L'employeur ayant un effectif de moins de onze salariés et n'entrant pas dans le champ de l'option prévue à l'article R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale qui veut exercer l'option prévue au 2 de l'article 1671 du code général des impôts au titre d'une année civile en informe le service des impôts dont il relève avant le 31 décembre de l'année précédente ou au moment de l'emploi de son premier salarié. L'option est valable pour une durée de douze mois. A défaut de dénonciation avant le 31 décembre, elle est reconduite pour l'année suivante ;

« 3° L'option pour le paiement trimestriel du prélèvement à la source est sans incidence sur l'obligation déclarative mensuelle prévue à l'article 87-0 A du code général des impôts.

« Art. 357 H quinquies. – Le paiement est effectué par téléversement par l'établissement collecteur des retenues à la source. Le téléversement peut toutefois être effectué par un autre établissement du débiteur. » ;

8° A la première phrase du II de l'article 406 *terdecies*, après les mots : « Les dispositions du I s'appliquent », sont insérés les mots : « à la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts, ».

Art. 3. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article R. 133-13 :

a) Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle comporte des données propres à l'établissement ou regroupées à ce niveau et des données propres à chacun des salariés. » ;

b) Au début du deuxième alinéa du III, il est inséré la mention : « IV. – » ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Un compte rendu relatif à l'exploitation des données reçues par les administrations et organismes destinataires de la déclaration sociale nominative est mis chaque mois à la disposition de l'employeur. Il comporte notamment :

« 1° Un identifiant propre à ce compte rendu ;

« 2° Pour chaque bénéficiaire de revenu :

« a) Les identifiants mentionnés aux e et g du 3° du V de l'article R. 133-14 ;

« b) Le taux mentionné au b du 2° de l'article 46 F de l'annexe III au code général des impôts ;

« 3° Les anomalies figurant dans la précédente déclaration sociale nominative et détectées par les administrations et organismes destinataires. » ;

2° A l'article R. 133-14 :

a) Le dernier alinéa du III est complété par les mots : « , à l'exception de la déclaration prévue à l'article 87-0 A du code général des impôts » ;

b) Au 9° du IV, les mots : « La déclaration prévue à l'article 87 » sont remplacés par les mots : « Les déclarations prévues aux articles 87 et 87-0 A » ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – La déclaration sociale nominative comporte notamment :

« 1° Pour l'employeur :

« a) Le numéro d'identité et le numéro d'identité de l'établissement d'affectation des salariés mentionnés à l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« b) Le numéro de la nomenclature d'activités française mentionné au 1° de l'article R. 123-223 du même code ;

« c) Son adresse ou siège social ;

« d) Les données bancaires nécessaires au prélèvement des montants dus au titre de la retenue à la source mentionnée au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts et, le cas échéant, au prélèvement d'autres cotisations et contributions ;

« 2° Pour l'émetteur de la déclaration, lorsqu'il n'est pas l'employeur : le nom ou la raison sociale et les numéros d'identité mentionnés à l'article L. 123-221 du code de commerce ;

« 3° Pour chaque salarié :

« a) Ses nom de famille, nom d'usage et prénoms ;

« b) Son sexe ;

« c) Ses date et lieu de naissance ;

« d) Sa qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne ;

« e) Son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un tel numéro, son numéro identifiant d'attente attribué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article R. 114-26 du présent code ;

« f) L'adresse de son domicile et, si elle est distincte, son adresse postale ainsi que son adresse électronique ;

« g) Le cas échéant, le ou les numéros d'identification provisoire qui lui ont été attribués par l'employeur. Un tel identifiant est obligatoire pour les salariés qui ne disposent d'aucun des numéros mentionnés au e ;

« h) Les données relatives à sa situation professionnelle : caractéristiques de son emploi, dates de début et de fin prévisionnelle du contrat de travail, durée du travail et lieu de travail, convention collective applicable et statut au regard de la réglementation relative aux régimes de sécurité sociale et de retraite complémentaire obligatoire ;

« i) Les données relatives à sa rémunération pour le mois faisant l'objet de la déclaration ainsi que les données relatives aux cotisations, contributions et impositions qui sont dues sur cette rémunération ou au titre de l'emploi qu'il occupe ;

« j) Les données mentionnées aux d à g du 3° de l'article 39 C de l'annexe III au code général des impôts ;

« k) Les informations relatives aux événements survenus pendant la période déclarée : dates de début et de fin d'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, ainsi que les informations nécessaires à la subrogation de l'employeur dans les droits du salarié aux indemnités journalières et au remboursement de celui-ci par les organismes d'assurance maladie ;

« l) Les informations relatives à la rupture du contrat de travail, dont la qualification de la rupture et les éléments pris en compte pour le calcul des allocations chômage ;

« m) Les données relatives à la prévoyance, dont les éléments relatifs à l'institution de prévoyance, à la mutuelle ou à la société d'assurance dont relève le salarié, et, si le salarié le souhaite, ses ayants droit, ainsi que ceux relatifs au contrat de prévoyance ;

« 4° Les données techniques nécessaires à la gestion de la déclaration sociale nominative. »

Art. 4. – Le II de l'article 3 du décret du 28 mars 2013 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Les données à caractère personnel collectées par les organismes mentionnés au II de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale au moyen de la déclaration sociale nominative et de la déclaration des événements mentionnés au I du même article sont celles énumérées au V de l'article R. 133-14 du même code. »

Art. 5. – Les articles 39 B à 39 G, 46 F, 47 A, 344-0 B, 357 H *bis* à 357 H *quinquies* et 406 *terdecies* de l'annexe III au code général des impôts, dans leur rédaction issue de l'article 2 du présent décret, peuvent être modifiés par décret.

Art. 6. – I. – Les articles 1^{er} à 4 s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. – Les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source appliquent les taux mentionnés au b du 2° de l'article 46 F de l'annexe III au code général des impôts mis à disposition par l'administration fiscale en novembre ou décembre 2017 aux sommes versées et aux avantages accordés à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – Les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source n'entrant pas dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale sont tenues de déposer au plus tard le 10 décembre 2017 sur le portail net-entreprises.fr une première déclaration comportant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et a et b du 3° de l'article 39 C de l'annexe III au code général des impôts, dans sa rédaction figurant au 2° de l'article 2 du présent décret.

Art. 7. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,
MARISOL TOURAINE*

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
MYRIAM EL KHOMRI*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT